



**asbl SOCOBEL**  
Société de Contrôles Belges & Européens  
Organisme de Contrôle Agréé par l'État  
S.E.C.T.- Engins de levage - Ascenseurs  
Installations Electriques

Siège Social & de correspondance: Rue des Bada 7  
B-4317 LES WALEFFES  
TVA: BE 875 896 340  
ING: 340-0864401-72  
Tel : 019/32 63 11  
Fax : 019/56 73 38  
E-Mail: secretariat@socobel.be

Affaire n°: E/05/0093/20110204/01

Date de visite : Le 04/02/2011

**RAPPORT  D'EXAMEN DE CONFORMITE/  DE VISITE DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET TRES BASSE TENSION**

LIEU DE VISITE :	RESPONSABLE DES TRAVAUX:	PROPRIÉTAIRE/GESTIONNAIRE:
Nom, Prénom: Dumonceau Patrick	Nom, Prénom:	Nom, Prénom: Dumonceau Patrick
Rue: Col De Lamormenil 1	N°carte identité:	Rue: Du Calvaire 9
B - 6920 LAMORMENIL	N° TVA: BE	F - 26220 DIEULEFIT

**1. CONCLUSION:**

- L'installation est conforme au RGIE. La prochaine visite est à prévoir avant le : .....délai prescrit par la réglementation en vigueur.  
 L'installation n'est pas conforme au RGIE. La prochaine visite est à prévoir avant le : 18 mois  Par le même organisme de contrôle.  
 Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas ou, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max.1 an des infractions subsistent l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à l'administration de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

**2. TYPE DE CONTROLE:** Base de l'examen : RGIE et de la procédure interne : PRO-INS-E-02- 01- 02

<input type="checkbox"/> Art.270	<input type="checkbox"/> Mise en usage	<input type="checkbox"/> Modification	<input type="checkbox"/> Extension	* Art.86	<input type="checkbox"/> Art.271 bis	* Unité d'habitation	<input type="checkbox"/> Autre
<input type="checkbox"/> Art.271	<input type="checkbox"/> Périodique	<input type="checkbox"/> Contrôle		<input type="checkbox"/> Art.87	<input type="checkbox"/> Art.278	<input type="checkbox"/> Unité de travail domestique	
* Art.276 *bis	<input type="checkbox"/> Renforcement	<input checked="" type="checkbox"/> Transfert de propriété				<input type="checkbox"/> Parties communes	

**3. DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION**

**Données distributeur :** Nom du GRD : .....

EAN  /  EAN Non communiqué -  Compteur kWh non placé  
 Protection branchement .....A/Max. A placer. Colonne d'alimentation : Type : .....- Section : ..... X ..... mm<sup>2</sup>

**Données installation:**

Tension nominale: ...230.... V - Courant nominal max.: ...25....A - Type de prise de terre :  boucle de terre -  piquets  
 Câble d'alimentation tableau principal : Type : ...EXVB.... - Section : .....4..... X .....16..... mm<sup>2</sup>

**Description installation :**  voir annexes

Disp.de Sect.Gén.: .....40.....A/.....300.....mA.- Nombre de tableau(x) : ...1... - Nombre de circuit(s) terminau(x):...21.....

CIRCUITS	PROTECTIONS	mm <sup>2</sup>	CIRCUITS	PROTECTIONS	mm <sup>2</sup>	CIRCUITS	PROTECTIONS	mm <sup>2</sup>
T1-1à10	Disj II C 20A	2,5	T1-16	Disj I C 5A	1,5			
T1-17à20	Disj II C 20A	2,5	T1-21	Disj III C 20A	2,5			
T1-11à14	Disj II C 16A	1,5						
T1-15	Disj III C 32A	6						

**4. MESURES - TESTS - CONTROLES VISUELS - SCELLE:**

- \*Contacts dir. - \*Contacts Indir. - \*Montage -  Appareils - \*Matériel - \*I>/section -  Schémas - \*Contrôle boucle de défaut  
 \* Résistance de dispersion de la prise de terre: 14,3 Ω / \*Isolement général : 0,6 MΩ / \*continuité de terre - \*Test dispositif diff.  
 Le dispositif différentiel général : \*était plombé -  a été plombé -  n'a pas été plombé -  n'est pas plombable -  absence de différentiel

**5. INFRACTIONS - REMARQUES:**

Infractions : <input type="checkbox"/> Néant 1501-1502-1062-1607-1091.	Remarques : <input checked="" type="checkbox"/> Néant
---	---

Inspecteur (Nom et Signature)  
Pour SoCoBel ASBL  
Lavet Didier

Le demandeur (Nom et Signature)  
Dumonceau Patrick

Visa du GRD



## ISOLATION

**1101.** La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25,000Ohm (art.20 du RGIE).

**1104.** La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500,000 Ohm (art. 20 du RGIE).

## PRISE DE TERRE

**1021.** Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.

**1201.** Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art. 68 à 71 du RGIE).

**1202.** Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie, bd du Roi Albert II 16- 1000 Bruxelles - tél.: 02/2064111 (art.86,01 du RGIE).

**1203.** La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art. 86,07 du RGIE).

**1205.** Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé installation non domestique) (Art. 88.04 du RGIE).

**1206.** Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (Art. 68 à 71 du RGIE).

**1208.** Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (Art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art. 199 du RGIE).

**1209.** Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 199 du RGIE).

**1210.** Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art. 28,70.05 du RGIE).

**1211.** Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art. 15,86,01 du RGIE).

## LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

**1301.** Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art. 72,78.05 du RGIE).

**1302.** Compléter les liaisons équipotentielles (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art. 72.01 du RGIE).

**1303.** Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art. 72.02 du RGIE)

**1304.** Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art. 86.10 du RGIE).

**1305.** Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art. 86.10 du RGIE).

**1306.** Compléter la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art 73.02, 199 du RGIE).

**1307.** Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art. 72.02 du RGIE).

**1308.** Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art. 72.03, 73.03 du RGIE).

**1309.** Prévoir de conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art. 72.03 et 199 du RGIE).

**1310.** Adapter la section de la liaison équipotentielle locale (art. 73.02 du RGIE).

## DIFFERENTIEL

**1401.** Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art. 86.07 du RGIE).

**1402.** Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300mA maximum (art. 86.07, 248.02 du RGIE).

**1405.** L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art. 85.02,248.02 du RGIE).

**1406.** Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la / ou les salle(s) de bains (art. 86.08 du RGIE)

**1407.** Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art. 86.08 du RGIE)

**1409.** Placer un interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors de l'utilisation de canalisations de classe 1 (ex: XFVB, VFVB, EXAVB, EVAVB) (art 68, 86.07 du RGIE).

## SCHEMAS

**1501.** Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art. 16, 268-269 du RGIE).

**1502.** Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art. 269 du RGIE).

**1503.** Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art. 16, 268-269 du RGIE).

**1504.** Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art. 269 du RGIE)

**1505.** Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art. 269 du RGIE).

## TABLEAU ELECTRIQUE

**1061.** La tension nominale soit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

**1062.** Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.

**1414.** Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra > 30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art. 86.07 du RGIE).

**1506.** Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art. 86.06 du RGIE).

**1601.** Placer le tableau à environ 1,50m au-dessus du sol (art. 248.03 du RGIE).

**1602.** L'accessibilité du tableau est à améliorer (art. 248.03 du RGIE).

**1603.** Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).

**1604.** Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art. 248. 01 du RGIE).

**1605.** (Re)placer la porte et/ou écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art. 19,49,01, 248 du RGIE).

**1606.** Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art. 19,49,01 du RGIE).

**1607.** Obtenir les ouvertures non utilisés du tableau ou coffret (art. 19, 49,01, 248 du RGIE).

**1608.** Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art. 248.02 du RGIE).

**1610.** Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16,252 du RGIE).

**1611.** La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art. 16,268 du RGIE).

**1612.** Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs,...) suivant les instructions du fabricant (art. 9, 252 du RGIE).

**1702.** Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art. 133 du RGIE).

**1703.** Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art. 13.01 du RGIE).

**1704.** Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibre (art. 251.01 du RGIE).

**1706.** Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art. 265 du RGIE).

**1707.** Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art. 265 du RGIE).

**1708.** Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art. 116, 117, 118 du RGIE).

**1709.** Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art. 278.05 du RGIE).

**1805.** Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art. 278.05 du RGIE).

**1806.** Réaliser le(s) circuit(s) prise(s) de canalisation de section 2,5 mm<sup>2</sup>, la section minimale de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art. 198 du RGIE).

**1807.** Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale du 2,5 mm<sup>2</sup> (art. 198 du RGIE).

**1808.** Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes:- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal un pouce (1") (25mm); - soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; - soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art. 198 du RGIE).

## CONDUCTEUR DE PROTECTION

**1214.** Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art. 70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).

**1215.** Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art. 70.02 du RGIE).

**1216.** Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art. 70.05 du RGIE).

**1218.** Prise(s): le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art. 86,03 du RGIE).

**1219.** Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE ( art. 30.07, 70.06 du RGIE).

## CODE COULEUR ET CANALISATIONS

**1081.** Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

**1083.** Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

**1801.** Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art. 199).

**1802.** Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).

**1809.** Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art. 143, 209 du RGIE).

**1810.** Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés au dégradations, coups, chocs (traversée de murs, plafonds, etc....)(art. 201, 209 du RGIE).

**1811.** Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VV, et/ou C/VGVB aux endroits exposés jusqu'à une hauteur minimale de 10cm au-dessus du niveau du sol (art. 201 du RGIE).

**1813.** Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (art. 214.02 du RGIE).

**1815.** Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB (art. 207, 210 du RGIE).

**1818.** Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art. 202 du RGIE).

**1819.** L'utilisation de dispositifs fiche(s) /prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art. 240 du RGIE)

## APPAREILLAGE

**1091.** Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.

**1822.** Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art. 207.07 du RGIE).

**1902.** Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art. 205.02 du RGIE).

**1903.** Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art. 250 du RGIE).

**1904.** Les interrupteurs et socles de prises à encasturer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art. 249.01, 250.03 du RGIE).

**1906.** Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art. 11, 49,02, 86,03 du RGIE).

**1907.** Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art. 249.01 du RGIE).

**1908.** Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art. 19 du RGIE).

**1909.** Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP4X (art. 19, 49,01 du RGIE).

**1911.** Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la/les salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art. 19, 86,10 du RGIE).

**1914.** Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilés, (classe 0: art 30.07.a, 86,04 du RGIE).

**1915.** Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGIE).

**1916.** Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art. 5,7 du RGIE).

**1917.** Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type 'transformateur de sécurité', l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art. 28,32 du RGIE).

## PROTECTION INCENDIE

**1712.** Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art. 116,127 du RGIE)

**1921.** La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gênée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art. 104.03, 252 du RGIE).

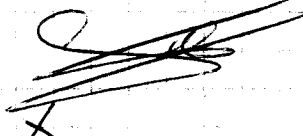
**1922.** Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art. 104 du RGIE).

**1925.** Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage,...) (art. 104, 242, 249 du RGIE).

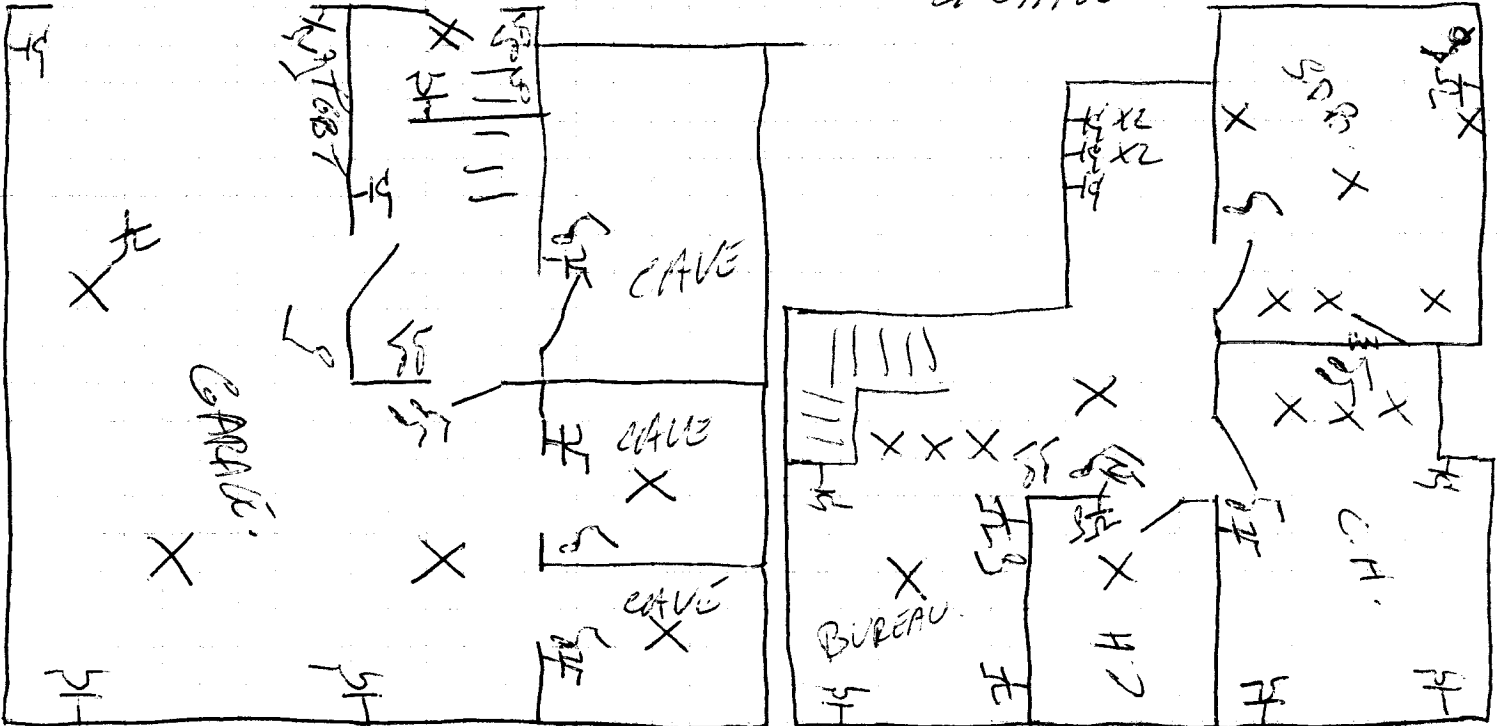
LAVET DIDIER  
SOCOBEL ASBL  
04751572963

Eles/0093/201020/01

DOMENCEAU PATRICK.  
COL DE LAMORHENIL A  
6320 LAMORHENIL



PETALE.



REZ.

